



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----

Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement

✓ Mission Enquêtes publiques et Environnement

### ARRETE

portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le territoire de la commune de SALON DE PROVENCE pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et ses annexes au lieu-dit "La Croix Blanche" porté par la société « SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence »

-----

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-2-1 et L422-2b, R 422-2, R423-16, R423-20 ,R423-32 et R424-2;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**VU** les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 portant report de la tenue d'enquêtes publiques en raison de la crise sanitaire du Covid-19;

**VU** la demande de permis de construire déposée le 01 octobre 2019 par la société "SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence" et enregistrée en mairie de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro de dossier PC 013 103 19E0108;

**VU** les pièces du dossier accompagnant la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale émis le 4 décembre 2019 et le mémoire en réponse produit en février 2020;

**VU** la note de présentation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme/Pôle ADS) du 20 février 2020 sollicitant la mise à l'enquête publique;

**VU** la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SALON-DE-PROVENCE approuvée le 19 décembre 2019 par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

**VU** l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

**VU** la décision n°E20000015/13 du 27 février 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

**CONSIDERANT** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que, suite au report ayant résulté des dispositions relatives à la crise sanitaire liée à la Covid-19, les conditions requises sont désormais compatibles avec la tenue de ladite enquête publique, dans le respect des prescriptions réglementaires y afférentes et des règles de sécurité sanitaire en vigueur ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: Objet de l'enquête**

Il sera procédé, pendant trente-deux jours consécutifs, **du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de SALON-DE-PROVENCE, portant sur la demande de permis de construire déposée par la société "SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence", pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, sur la commune de SALON-DE-PROVENCE au lieu-dit " La Croix Blanche".

### **ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur**

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre FERRARA, Ingénieur Défense Nationale, retraité.

### **ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête**

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ( distanciation physique, mesures barrières , etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de SALON-DE-PROVENCE, (Direction de l'urbanisme, immeuble le Septier (2nd étage) rue Lafayette, 13300 SALON DE PROVENCE), siège de l'enquête, pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique comporte, en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact consultable, pendant la durée de l'enquête, au siège de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 4 décembre 2019, assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage (art. L122-1 modifié code de l'environnement) joint au dossier, et consultable sur le site SIDE PACA: <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84 35 42 46 ou 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises au commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobile coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de Salon de Provence.
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1976> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>
- par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-1976@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1976@registre-dematerialise.fr), Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.
- par voie postale à la mairie de SALON-DE-PROVENCE.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre FERRARA, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, à l'adresse précitée, aux jours et heures suivants :

- Mardi 07 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 16 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- Lundi 20 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 30 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 07 août 2020 de 14h00 à 17h00

Conformément aux articles R 123-11 et R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y être consultables par le public. **(1)**.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

**(1)** Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de SALON-DE-PROVENCE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet au maître d'ouvrage;
- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle ADS - 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté sur la demande de permis de construire susvisée.

#### **ARTICLE 8 : Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est la société « SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence ». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Mélanie DE AZEVEDO, Chef de projet Tél: 06 35 83 01 14.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de SALON-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le responsable de la société « SAS Centrale Photovoltaïque de Salon-de-Provence »,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 11 JUN 2020  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT

